

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF1477

présenté par

M. Wauquiez, M. Berger, Mme Dalloz, M. Le Fur, M. Liger, M. Ray, M. Jean-Pierre Vigier, M. Barnier, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bourgeaux, M. Breton, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Ceccoli, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme de Maistre, M. Descoeur, Mme Dezarnaud, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Lepers, M. Liégeon, Mme Alexandra Martin, Mme Frédérique Meunier, Mme Minard, M. Nury, M. Pauget, Mme Petex, M. Portier, M. Rolland, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot et M. Vermorel-Markes

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 79, insérer l'article suivant:****Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »**

Après l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 262-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 262-4-1. – Le versement du revenu de solidarité active ne peut être maintenu au-delà d'une durée continue de vingt-quatre mois, sauf décision de renouvellement dans les conditions prévues au deuxième alinéa.

« Par dérogation au premier alinéa, le droit au revenu de solidarité active peut être prolongé :

« 1° Pour les bénéficiaires reconnus inaptes à exercer une activité professionnelle, en raison d'un handicap, d'une affection de longue durée ou d'une incapacité médicalement constatée ;

« 2° Pour les personnes engagées dans un parcours d'insertion ou d'accompagnement vers l'emploi, selon des critères définis par décret en Conseil d'État.

« Un décret en Conseil d'État précise :

« 1° Les modalités de décompte de la durée de vingt-quatre mois ;

« 2° Les cas dans lesquels la période peut être suspendue ou interrompue ;

« 3° Les conditions de renouvellement du droit après expiration de la période maximale mentionnée au premier alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Droite Républicaine propose de limiter à 2 ans le bénéfice du Revenu de Solidarité Active (RSA) pour les personnes aptes à travailler.

Depuis le 1er juin 2009, le RSA remplace le Revenu Minimum d'Insertion (RMI). Dès sa création, il est pensé comme une allocation temporaire permettant de favoriser le retour à l'emploi.

Cependant, au fil des années, son objectif initial a été dévoyé. Alors que la France comptait 488 000 emplois non pourvus au 2ème trimestre 2025 (services à la personne, hôtellerie-restauration, aide à domicile...), le RSA maintient ses allocataires aptes au travail dans l'inactivité.

Sur les 1,85M d'allocataires du RSA en août 2025, près de 40% sont âgés de moins de 35 ans. Il est difficile d'imaginer que tous ces allocataires, jeunes, soient dans l'incapacité de travailler.

Qui plus est, cette allocation crée une injustice vis-à-vis des Français qui font le choix de travailler. Aujourd'hui, une personne qui travaille pour 3 000 euros brut, aura 2 200 euros pour faire vivre sa famille, tandis qu'un couple au RSA avec 3 enfants touchera 2 300 euros en cumulant le RSA avec d'autres aides.

Cet amendement vise donc à revaloriser le travail face à l'assistanat. Naturellement, la limitation à deux ans du RSA ne s'appliquerait pas aux personnes qui ne sont pas aptes à travailler, en raison notamment d'un handicap ou d'une maladie.

C'est dans cette même logique que les députés du groupe Droite Républicaine défendent la réalisation de 15 heures d'activité d'insertion par semaine en contrepartie du RSA.